



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05757

Numéro SIREN : 451 329 908

Nom ou dénomination : CRIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2017 sous le numéro de dépôt 50357

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R050357

N° GESTION : 2005B05757

N° SIREN : 451329908

DENOMINATION : CRIT

ADRESSE : 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris

DATE D'ACTE : 27-04-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

**CRIT**

Société par actions simplifiée au capital de 148 229 000 €  
90/98 boulevard Victor Hugo 92110 Clichy  
Transféré à compter du 15 mai 2017 au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris  
451 329 908 RCS Nanterre

**LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX**  
(Déclaration Article 53 du Décret 84.406 du 30 Mai 1984)

Je soussignée Nathalie JAOUÏ,

Agissant en qualité de Présidente de la Société CRIT,

Atteste que la Société a opéré depuis sa création jusqu'à ce jour les transferts de sièges sociaux suivants :

**De la date de création au 14 mars 2005 :**

Saint-Ouen (93400) 152 bis avenue Gabriel Péri  
*451 329 908 RCS Bobigny*

**Du 14 mars 2005 au 15 juillet 2013 :**

Paris (75017) 2 rue Toulouse Lautrec  
*451 329 908 RCS Paris*

**Du 15 juillet 2013 au 15 mai 2017 :**

Clichy (92110) 90/98 boulevard Victor Hugo  
*451 329 908 RCS Nanterre*

**A compter du 15 mai 2017 :**

Paris (75017) 6 rue Toulouse Lautrec  
*451 329 908 RCS Paris*

Fait à Clichy,  
Le 27 avril 2017

**Nathalie JAOUÏ**



**Présidente**

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R050357

N° GESTION : 2005B05757

N° SIREN : 451329908

DENOMINATION : CRIT

ADRESSE : 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris

DATE D'ACTE : 20-04-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social d'un greffe extérieur

**CRIT**

Société par actions simplifiée au capital de 148 229 000 €  
90/98 boulevard Victor Hugo 92110 Clichy  
451 329 908 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 20 AVRIL 2017**

Le vingt avril deux mille dix-sept à 10 heures, au siège social,

Madame Nathalie JAOUÏ, Présidente,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Elle relate que les aménagements intérieurs de l'immeuble dont le groupe Crit a porté la construction et le financement, et destiné à accueillir les sièges sociaux de la société Groupe Crit et de certaines de ses filiales, dont la société CRIT, sont en cours de finalisation.

Elle expose en conséquence qu'il convient de procéder au transfert du siège de la société au sein de cet immeuble dont l'adresse parisienne est le 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris ; ce transfert interviendrait à la date du 15 mai 2017, date à laquelle les aménagements intérieurs seront définitivement réalisés.

**PREMIERE DECISION**

La Présidente décide de transférer le siège social de Clichy (92110) 90/98 boulevard Victor Hugo à Paris (75017) 6 rue Toulouse Lautrec avec effet au 15 mai 2017, et de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision précédente, et conformément aux dispositions statutaires, la Présidente décide de modifier ainsi qu'il suit, à compter du 15 mai 2017, l'article 4 des statuts de la société :

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 6 rue Toulouse Lautrec  
75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.



### **TROISIEME DECISION**

En conséquence des décisions précédentes, la Présidente décide de porter la ratification du transfert du siège social, à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Mixte convoquée le lundi 29 mai 2017 à 16 heures 15 au nouveau siège social, et de compléter comme suit l'ordre du jour de cette assemblée :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion de la Présidente,
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les conventions réglementées,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Ratification du transfert du siège social,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner à la Présidente à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Pouvoirs.

### **QUATRIEME DECISION**

La Présidente confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

**Nathalie JAOUI**



**Présidente**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R050357

N° GESTION : 2005B05757

N° SIREN : 451329908

DENOMINATION : CRIT

ADRESSE : 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris

DATE D'ACTE : 20-04-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# CRIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 148 229 000 €

6 rue Toulouse Lautrec

75017 PARIS

451 329 908 RCS PARIS

---

STATUTS  
MIS A JOUR AU 15 MAI 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. B.', is located in the lower right quadrant of the page. The signature is written in a cursive style and is enclosed within a faint, dotted rectangular border.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **Article 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seings privés à Saint-Ouen en date des 17 et 22 décembre 2003.

La société continue à exister entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, sous forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger :

- à titre principal, l'embauche de personnel intérimaire de toute catégorie et de tout échelon et la délégation de ce personnel auprès de toutes entreprises, sociétés, groupements, associations et collectivités publiques ou privées ;
- l'activité de placement, telle que définie par les textes en vigueur et, d'une façon générale, toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises sous quelque forme qu'elles soient, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-énoncé et à tous objets similaires ou connexes et, notamment, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, Sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. »

#### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : CRIT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :       6 rue Toulouse Lautrec  
  75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 – APPORTS**

A la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a versé la somme totale de 18 500 € (dix huit mille cinq cents euros) représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit pour chaque action de numéraire, la moitié de sa valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 22 décembre 2003 par la Banque Populaire BICS dépositaire des fonds.

Le capital social a été intégralement libéré le 9 décembre 2004.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale du 29 avril 2005, le capital a été augmenté de 101.192.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif de l'ensemble de son activité, à l'exception des marques ASSISTEC et EUROPE INTERIM, effectué par la Société EURISTT FRANCE.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale du 29 avril 2005, le capital a été augmenté de 47.000.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif de l'ensemble de son activité, à l'exception des marques CRIT INTERIM et INTERNATIONAL SERVICES SALON, effectué par la Société CRIT INTERIM.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 148.229.000 euros. Il est divisé en 1.482.290 actions ordinaires de 100 euros chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominative le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la Loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 9 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I - Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Toute transmission ou mutations d'actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

II - Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable de la Société.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée au Président de la Société.

L'agrément, qui n'a pas à être motivé, résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

#### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 11 – LE PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions de Président est de 6 années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées qu'il juge nécessaires.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés prise. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe ou proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 12 - AUTRES DIRIGEANTS**

Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux dont ils fixent la rémunération.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

#### **Article 13 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels incombent les missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés.

#### **Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à

des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES**

##### I. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone) ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

##### II. Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### III. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### IV. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

### V. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### VI. Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

## VII. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## VIII. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## IX. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**  
**BENEFICES - DIVIDENDES**

**Article 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

**Article 18 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut le mettre en réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

**Article 19 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS**

#### **Article 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et les charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

#### **Article 21 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.